

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 480

**Dix-septième règlement modifiant le schéma
d'aménagement révisé de la municipalité régionale
de comté d'Antoine-Labelle**

- ATTENDU que la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle a adopté son schéma d'aménagement révisé par le règlement numéro 195;
- ATTENDU que ledit règlement numéro 195 est entré en vigueur le 24 mars 1999 et a été modifié par les règlements numéro :
- 235 le 21 février 2001;
 - 237 le 6 décembre 2001;
 - 249 le 10 octobre 2002;
 - 259 le 24 juillet 2003;
 - 283 le 12 novembre 2004;
 - 301 le 22 août 2005;
 - 313 le 16 octobre 2006;
 - 399 le 18 avril 2012;
 - 403 le 3 juillet 2012;
 - 408 le 13 février 2013;
 - 409 le 4 avril 2013;
 - 432 le 28 octobre 2014;
 - 444 le 10 décembre 2015;
 - 452 le 6 septembre 2016;
 - 461 le 4 décembre 2017;
 - 472 le 17 août 2018;
- ATTENDU que le règlement numéro 444 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle visait à intégrer les parcs régionaux du territoire audit schéma;
- ATTENDU que deux grandes affectations du territoire ont été définies par ce règlement permettant de distinguer les secteurs à vocation intensive des secteurs extensive;
- ATTENDU que les pouvoires Cécaurel et Makwa exercent depuis plusieurs années des activités sur les emplacements concernés au pourtour du réservoir Kiamika et possèdent des baux commerciaux autorisés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles qui sont toujours en vigueur;
- ATTENDU que certains de ces baux ont été affectés « Parc régional extensif » contraignant considérablement les activités actuelles et projetées sur ces emplacements détenus par ces deux entreprises à vocation touristiques;

- ATTENDU la demande de la ville de Rivière-Rouge dans sa résolution 137/01-05-18 à l'effet d'inclure les baux détenus respectivement par les pourvoiries Cécaurel et Makwa au sein de l'affectation « Parc régional intensif »;
- ATTENDU la recommandation favorable de la commission d'aménagement (résolution MRC-AM-1491-11-18);
- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 195 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 28 novembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article et qu'une copie du projet de règlement a été dûment déposée (résolution MRC-CC-13113-11-18);
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 28 novembre 2018 conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 février 2019 sur le territoire de la ville de Rivière-Rouge conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU que suite à la réception de l'avis du Sous-ministre Frédéric Guay daté du 14 février 2019, il y a lieu de revoir les propriétés qui seront incluses dans l'affectation « Parc régional intensif », le tout en vue de se conformer aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et que donc l'article 3 a été modifié pour s'y conformer;

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil de la MRC ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 480 et s'intitule « *Dix-septième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS

Le plan des grandes affectations est modifié afin d'intégrer les propriétés identifiées par les matricules 1571-29-1020 et 1873-23-8035 (ville de Rivière-Rouge) dans l'affectation « Parc régional intensif ».

La modification apportée sur le plan des grandes affectations du territoire figure à l'annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(s) Me Mylène Mayer

Me Mylène Mayer,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

À la session du 26 février 2019, par la résolution MRC-CC-13213-02-19, sur une proposition du conseiller M. Alain Otto, appuyé par le conseiller M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité.

	Date	Résolution
Avis de motion	2018-11-28	-
Adoption du projet de règlement	2018-11-28	MRC-CC-13113-11-18
Adoption du document sur la nature des modifications	2018-11-28	MRC-CC-13115-11-18
Assemblée publique de consultation	2019-02-05	MRC-CC-13119-11-18
Adoption du règlement	2019-02-26	MRC-CC-13213-02-19
Entrée en vigueur		

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 5^e jour
de mars deux mille dix-neuf

Kaven Davignon, urbaniste
Directeur général adjoint
Secrétaire-trésorier adjoint

ANNEXE 1

Plan des grandes affectations modifié

Avant modification



Après modification

